

Objet : Appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur

Réseau : Libre subventionné
Niveaux et services : Tous
Période : Année scolaire 2007-2008

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles ;

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

Circulaire	Informative		
Emetteur	Administration : AGPE -		
Destinataire			
Contact	Odette MICHOT	DGA f.f.	02/413 40 70
Documents à renvoyer	Non		
Date limite d'envoi			
Objet	Directeurs		

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire
Signataire(s) : Marie ARENA
Gestionnaires : Cabinet de la Ministre Présidente
Personne(s)-ressource(s) :

Nombre de pages :
Téléphone pour duplicata :
Mots-clés : Directeurs – appel à candidatures – stage – engagement temporaire

Madame, Monsieur,

L'article 79 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs énonce ce qui suit :

« Article 79 : § 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1°- consulte selon le cas le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale, ou à défaut, la délégation syndicale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir;

2°- reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du § 1^{er} :

1°- arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 80 du présent décret;

2°- lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale.

§ 3. Le pouvoir organisateur communique aux candidats les motifs de son choix du directeur stagiaire eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent article. »

Ce faisant, cette disposition précise les modalités formelles d'admission au stage des directeurs. Parmi ces modalités, figure au §2, 2° l'appel aux candidats dont la forme devait être déterminée par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale.

Par arrêté du 26 septembre 2007, le Gouvernement de la Communauté Française a donné force obligatoire aux modèles d'appel aux candidats adoptés par les Commissions paritaires centrales (respectivement de l'enseignement libre subventionné confessionnel et de l'enseignement libre non confessionnel).

Ces décisions formalisent donc la forme de l'appel aux candidatures des directeurs :

- soit pour l'admission au stage (articles 80 et suivants)
- soit pour l'engagement à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines (article 83)

Les modèles rappellent en outre les conditions d'accès à la fonction de directeur posées par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Pour plus de détails relatifs à ces nouvelles conditions, je vous invite à vous référer à la circulaire n°1880 du 23/05/2007 concernant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Il convient désormais de recourir aux modèles d'appel aux candidats joints en annexe dans le cadre de l'application du décret.

Je vous remercie pour votre attention

La Ministre - Présidente,
Chargée de l'Enseignement obligatoire

Marie ARENA

Annexe 1 : décision concernant l'enseignement libre subventionné confessionnel

Annexe 2 : décision concernant l'enseignement libre subventionné non confessionnel

1.1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel¹, d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{2 3}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁶ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{1 4}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁵
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

¹ Préciser la religion

² Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993

³ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁴ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁵ Voir annexe 3

⁶ Biffer la mention inutile

1.2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁵ :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- a) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- b) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

⁵ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

² Préciser la religion

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

1.3. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁶ :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- c) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- d) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102.⁶

⁶ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

² Préciser la religion

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

1.4. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁷ :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- e) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- f) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102.⁶

⁷ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

² Préciser la religion

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

PALIER 4 (art. 82 § 2)

a) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;

2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel.....^{2 5}

3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

b) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

² Préciser la religion

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

1.5. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁸ :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- g) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- h) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102.⁶

⁸ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

² Préciser la religion

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

PALIER 4 (art. 82 § 2)

c) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

- 1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5}
- 3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

d) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

- 1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

PALIER 5 (art. 82 § 3)

a) soit

- 1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

b) soit

- 1° être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné,
- 2° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 susmentionné⁶

1.6. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁹ :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- i) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- j) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102.⁶

⁹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature.

² Préciser la religion

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

PALIER 4 (art. 82 § 2)

- e) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :
- 1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;
 - 2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
 - 3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- f) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :
- 1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel) ;
 - 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

PALIER 5 (art. 82 § 3)

- c) soit
- 1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5} ;
 - 2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- d) soit
- 1° être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné,
 - 2° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 susmentionné⁶

PALIER 6

<p style="text-align: center;"><u>(art. 82 § 4)</u></p> <p style="text-align: center;">Dispositions spécifiques aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental</p>	<p style="text-align: center;"><u>(art. 82 § 5)</u></p> <p style="text-align: center;">Dispositions spécifiques aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale.</p>
<p>1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné confessionnel.....^{2,} d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité;</p> <p>2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire^{7,} d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2 5,}</p> <p>3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un <u>diplôme d'AESI</u>, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée</p> <p>4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation</p> <p>5° avoir répondu à l'appel aux candidats</p>	<p>1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné confessionnel^{2,} d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29ter du décret du 1er février 1993 précité ;</p> <p>2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire^{7,} d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné confessionnel.....^{2 5,}</p> <p>3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions <u>dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole</u>, et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102⁶</p> <p>4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.</p> <p>5° avoir répondu à l'appel aux candidats</p>

**Appel aux candidats pour
l'admission au stage ou l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines¹**

**dans une fonction de directeur/trice
dans une école maternelle autonome/ primaire/ fondamentale/ secondaire/ secondaire
artistique à horaire réduit/ de promotion sociale¹⁰
ordinaire ou spécialisée¹**

Coordonnées du PO

Nom

Adresse

Coordonnées de l'école

Nom :

Adresse

Site web

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant¹ – temporairement vacant¹

Si l'emploi est temporairement vacant, durée et motif de l'absence¹¹

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Résumé du profil¹² recherché (voir annexe 2 pour le profil complet)

Les candidatures doivent être renvoyées par envoi recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le :

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Coordonnées de la personne auprès de laquelle la candidature doit être envoyée :

Annexe n°1 – Conditions légales d'engagement

Annexe n°2 – Profil de la personne recherchée

Annexe n°3 – Titres de capacité

¹⁰ Biffer les mentions inutiles

¹¹ Conformément à l'article 83 § 2, tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines ne doit pas faire l'objet d'un appel aux candidats.

¹² Profil arrêté par le P.O.

- après consultation du Conseil d'entreprise, à défaut de l'Instance de Concertation locale, à défaut de la délégation syndicale
- après réception des membres du personnel de toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage

1.1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel¹, d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{2 3}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁶ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel^{1 4}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁵
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

¹ Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

² Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

³ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁴ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁵ Voir annexe 3

⁶ Biffer la mention inutile

1.2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes ¹:

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- k) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- l) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

1.3. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes ¹:

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- m) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- n) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5},
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

1.4. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes ¹:

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- o) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- p) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5};
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

PALIER 4 (art. 82 § 2)

g) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;

2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}

3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

h) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

1.5. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes ¹:

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- q) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- r) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5} ;
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

PALIER 4 (art. 82 § 2)

i) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;

2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}

3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

j) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);

2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

PALIER 5 (art. 82 § 3)

a) soit

1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel^{2 5} ;

2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

b) soit

1° être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné,

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

2° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 susmentionné⁶

1.6. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes ¹:

PALIER 1 (art. 80)

- Etre titulaire (temporaire et/ou définitif) depuis 7 ans dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection, de promotion dans la catégorie du personnel directeur et enseignant^{3 4}
- Etre titulaire à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur
- Etre porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶
- Avoir réussi au moins 3 modules de formation
- Avoir posé sa candidature

PALIER 2 (art. 81 § 1er)

- s) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats à l'exception des deux dernières conditions (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- t) soit remplir toutes les conditions visées au Palier 1 de l'appel aux candidats au sein de l'enseignement subventionné (libre ou officiel), à l'exception de la dernière condition (avoir répondu à l'appel aux candidats).

PALIER 3 (art. 82 § 1er)

- 1° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5} ;
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

¹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidature

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

³ Cette ancienneté se calcule selon les modalités fixées à l'article 29bis (enseignement fondamental et secondaire) ou 29ter (enseignement de promotion sociale) du décret du 1^{er} février 1993.

⁴ Dans l'enseignement fondamental, cette ancienneté doit être acquise dans l'enseignement fondamental

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

PALIER 4 (art. 82 § 2)

k) soit un membre du personnel temporaire prioritaire au sens de l'article 34, § 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 précité, remplissant les conditions suivantes :

- 1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel.....^{2 5}
- 3° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

l) soit un membre du personnel engagé à titre définitif, remplissant les conditions suivantes :

- 1° être titulaire à titre définitif avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷ d'une fonction comportant au moins une demi charge dans l'enseignement subventionné (libre ou officiel);
- 2° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

PALIER 5 (art. 82 § 3)

a) soit

- 1° être titulaire, à titre temporaire, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel^{2 5};
- 2° exercer à titre temporaire une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102⁶

b) soit

- 1° être titulaire à titre définitif depuis six ans au moins, d'une fonction de recrutement ou de sélection comportant au moins une demi-charge dans un centre psycho-médico-social subventionné,

² Préciser, le cas échéant, la philosophie dont se réclame l'établissement

⁵ Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou plusieurs pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné

⁶ Voir annexe 3

⁷ Biffer la mention inutile

2° être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 susmentionné⁶

PALIER 6

<p align="center"><u>(art. 82 § 4)</u></p> <p align="center">Dispositions spécifiques aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental</p>	<p align="center"><u>(art. 82 § 5)</u></p> <p align="center">Dispositions spécifiques aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale.</p>
<p>1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité;</p> <p>2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel^{2 5};</p> <p>3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un <u>diplôme d'AESI</u>, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée</p> <p>4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation</p> <p>5° avoir répondu à l'appel aux candidats</p>	<p>1° être titulaire depuis sept ans au moins au sein de l'enseignement libre subventionné non confessionnel², d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant. Cette ancienneté est calculée selon les modalités fixées à l'article 29ter du décret du 1er février 1993 précité ;</p> <p>2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage / avant l'engagement à titre temporaire⁷, d'une ou plusieurs fonctions comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel^{2 5};</p> <p>3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions <u>dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole</u>, et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102⁶</p> <p>4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.</p> <p>5° avoir répondu à l'appel aux candidats</p>

Appel aux candidats pour

l'admission au stage ou l'engagement à titre temporaire pour une durée de plus de 15 semaines¹

**dans une fonction de directeur/trice
dans une école maternelle autonome/ primaire/ fondamentale/ secondaire/ secondaire
artistique à horaire réduit/ de promotion sociale¹⁴
ordinaire ou spécialisée¹**

Coordonnées du PO

Nom

Adresse

Coordonnées de l'école

Nom :

Adresse

Site web

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant¹ – temporairement vacant¹

Si l'emploi est temporairement vacant, durée et motif de l'absence¹⁵

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Résumé du profil¹⁶ recherché (voir annexe 2 pour le profil complet)

Les candidatures doivent être renvoyées par envoi recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le :

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Coordonnées de la personne auprès de laquelle la candidature doit être envoyée :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'engagement

Annexe n° 2 – Profil de la personne recherchée

Annexe n° 3 – Titres de capacité

¹⁴ Biffer les mentions inutiles

¹⁵ Conformément à l'article 83 § 2, tout engagement d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines ne doit pas faire l'objet d'un appel aux candidats.

¹⁶ Profil arrêté par le P.O.

- après consultation du Conseil d'entreprise, à défaut de l'Instance de Concertation locale, à défaut de la délégation syndicale
- après réception des membres du personnel de toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage